

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 22 mai 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Jérôme PERMINGEAT
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013142-0021

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société OMNITHERM
à VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512.31 ;

Vu la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction, intégrées de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R 512-28 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1586 du 27 avril 2000 autorisant la société OMNITHERM à la modification de la chaufferie urbaine de VALENCE LE HAUT, par l'installation d'une centrale de cogénération par turbine à gaz à VALENCE (26 000), rue du Capitaine Dreyfus ;

Vu le bilan de fonctionnement de la société OMNITHERM adressé à Monsieur Le Préfet de la Drôme en date du 24 janvier 2011 (version du 28 décembre 2010) ;

Vu le rapport en date du 28 mars 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2013 ;

Vu le courrier envoyé le 19 avril 2013 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, d'éventuelles observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement, tels que définis à l'article 174 du traité, visent notamment à la prévention, à la réduction et, dans la mesure du possible, à l'élimination de la pollution, en agissant par priorité à la source, ainsi qu'à assurer une gestion prudente des ressources naturelles, dans le respect du principe du " pollueur payeur " et de la prévention de la pollution ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols en prenant en compte la gestion des déchets, et lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Actualisation de l'activité de la société OMNITHERM

Le point 1.7 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Installation	Puissance MW	Combustibles		Type d'exploitation	Production	Débit fumées Nm ³ /h	Température de rejet fumées	Vitesse d'éjection m/s	Consommation horaire maximale de gaz MWh PCS
		Principal	Substitution						
Chaudières	26	Gaz	Fuel lourd	Autocontrôle	Eau chaude	29 000	150°	12	28,8
	26	Gaz	Fuel lourd		Eau chaude	29 000	150°	12	28,8
	14	Gaz	Fuel lourd		Norme	Eau chaude	15 600	150°	12
1 Turbine à gaz	17,5	Gaz	/	NFE 32020	Eau chaude 7,6 MW	64 000	140°	> 8	19,44
					90 t/h d'eau à 180°C				
					électrique 6,174 MW				

La consommation annuelle de gaz naturel avoisinera 126 000 MWh PCI.

La cogénération est susceptible de produire une quantité de chaleur de 29 000 MWh, et une quantité d'électricité de 20 000 MWh pendant 5000 heures maximum de fonctionnement du 1^{er} octobre au 31 mai.

Les chaudières traditionnelles se substitueront à la cogénération en cas de panne, et en complément de production de chaleur.

ARTICLE 2 : Actualisation du tableau du point 7.2.3 de l'arrêté du 27 avril 2000

Le tableau du point 7.2.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Paramètres					Périodicité du contrôle *
	Nox exprimés en équivalent NO2. mg/m ³	CO. mg/m ³	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO2. mg/m ³	Poussières mg/m ³	O2 %	
Chaudières 26, 26 et 14 MW	150*	50*	10	5	*	Annuel
Turbine à gaz	90*	50*	10	5	*	Annuel

Les limites de rejet sont exprimés sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les chaudières et 15 % pour la turbine.

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

ARTICLE 3 : Remplacement du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté n°1586 du 27 avril 2000

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations et référence des installations	Volume des activités	Régime Autorisation (A) Déclaration (D)
2910.A.1	Installations de combustion au gaz naturel ou fuel lourd TBTS Comportant : - 3 chaudières au gaz naturel de puissances 14, 26 et 26 MW - 1 turbine au gaz naturel 17,5 MW 1 groupe électrogène de secours au gaz naturel de 0,2 MW	83,5 MW	A
1432.2.b	Une cuve aérienne de fuel lourd TBTS conservée en l'état vidée, nettoyée et dégazée de 350 m ³ . Capacité équivalente potentielle de 24 m ³ 1 cuve de fioul domestique de 1,5 m ³ Capacité équivalente de 0,3 m ³	24 m ³ 0,3 m ³	DC
2920	3 Compresseurs d'air Chaufferie 1 : 22 kW Chaufferie 1 : 30 kW (secours) Cogénération : 15 kW 1 sécheur d'air par réfrigération utilisant du R404A : 1,08 kW	38,08 kW	NC (Décret n°2010-1700 du 30/11/2010)

La cuve aérienne de fuel lourd étant susceptible d'être remplie postérieurement, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 restent applicables à cette installation.

Lors d'une remise en service potentielle de la cuve, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les documents permettant d'attester la conformité de cette installation à l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

ARTICLE 4 : Remplacement du tableau de l'annexe 3 de l'arrêté du 20 avril 2000

Le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Paramètres					Périodicité du contrôle *
	Nox exprimés en équivalent NO2. mg/m ³	CO. mg/m ³	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO2. mg/m ³	Poussières mg/m ³	O2 %	
Chaudières 26, 26 et 14 MW	150*	50*	10	5	*	Annuel
Turbine à gaz	90*	50*	10	5	*	Annuel

ARTICLE 5 : Complément au chapitre 7 de l'arrêté n°1586 du 27 avril 2000

Le chapitre 7 – Air / Odeurs de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 est complété par le point 7.7 suivant :

7.7 Études technico-économiques concernant les rejets en oxydes azote

L'exploitant remettra avant le 30 avril 2014 des études concernant la mise en œuvre des MTD reprises dans le BREF « Grandes Installations de Combustion » de juillet 2006 au chapitre 7.5 concernant les oxydes d'azote :

- une étude technico-économique concernant les MTD recensées pour les chaudières ;
- une étude technico-économique concernant les MTD recensées pour les turbines ;

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Drôme

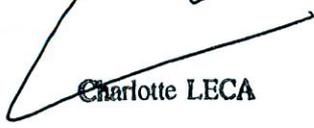
ARTICLE 9 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- Maire de Valence ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- Directeur de la société OMNITHERM.

Fait à Valence, le 22 MAI 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

